



CABINET

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

ARRETE N°2025-008/CSC/CAB portant définition des conditions et procédures de délivrance des autorisations et des récépissés de déclaration auprès du Conseil supérieur de la communication

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la loi 057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi 080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso
- Vu** la loi 022-2013/AN du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique terrestre au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-0041/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 25 janvier 2024 portant nomination de Conseillers au Conseil supérieur de la communication ;

- Vu** le décret n°2024-0876/PRES du 31 juillet 2024 portant nomination d'un Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2025-002/CSC/CAB du 16 janvier 2025 portant organisation et fonctionnement des services du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la décision n°2024-009/CSC/CAB du 07 février 2024 portant règlement intérieur du Collège des conseillers du Conseil supérieur de la Communication ;
- Vu** la délibération du Collège des conseillers en sa session ordinaire du 17 septembre 2024,

ARRETE

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté définit les conditions et procédures de délivrance des autorisations et des récépissés de déclaration d'existence.

Article 2 : Il s'applique aux autorisations et déclarations suivantes :

- autorisation d'édition de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- autorisation de distribution de services audiovisuels payants ;
- autorisation des services de WEB TV et WEB Radio ;
- déclaration d'existence des organes de presse écrite et en ligne ;
- déclaration d'existence des entreprises publicitaires.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS D'EDITION DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE

Section 1 : Principes généraux

Article 3 : L'autorisation de fournir un service d'édition de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle est accordée par le conseil supérieur de la communication.

Article 4 : Seules des personnes morales peuvent être autorisées à fournir des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 5 : L'autorisation de fournir un service d'édition est assortie d'une autorisation d'exploitation de fréquences pour les stations de radiodiffusion sonore analogique ou de canaux dans les multiplex pour les éditeurs de services de télévision ou de radio numérique terrestre.

L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ni transférée partiellement ou intégralement à un tiers qu'avec l'autorisation du CSC.

Section 2 : Des autorisations délivrées aux éditeurs publics

Article 6 : L'Etat, pour ses besoins de radiodiffusion publique, en informe le Conseil supérieur de la communication qui, dans un délai raisonnable, lui attribue directement les ressources radioélectriques ou les canaux en fonction de leur disponibilité.

Un cahier des charges détermine les obligations de l'éditeur public national.

Article 7 : Les personnes morales de droit public autres que l'Etat, pour leurs besoins de création de radiodiffusion, obtiennent l'autorisation sans appel à candidatures après examen de dossier. Elle est matérialisée par une convention assortie d'un cahier des charges.

Section 3 : Des autorisations délivrées aux personnes morales de droit privé

Article 8 : L'exercice de l'activité des éditeurs de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle privés par voie hertzienne terrestre est soumis à l'autorisation du Conseil supérieur de la communication après un appel à candidatures, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La durée de l'autorisation d'exploitation est de dix ans renouvelables.

Article 10 : Pour les renouvellements à l'expiration de la durée des autorisations, le Conseil supérieur de la communication statue sans appel à candidatures. Les autorisations sont reconduites pour la même durée conformément aux dispositions des cahiers des charges et des missions.

Article 11 : Le renouvellement de l'autorisation ne peut se faire qu'après une évaluation du fonctionnement du média par les services compétents du CSC, sanctionnée par un rapport.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des services de télévision ou de radio est faite par écrit et adressée au Président du CSC. Elle doit :

- indiquer l'identité et l'adresse complètes du signataire de la convention ;
- mentionner la dénomination, la forme, l'adresse complète et les contacts utiles du média;
- contenir une copie de la grille de programmes actualisée du média signée par le représentant légal;
- indiquer le numéro Identifiant Financier Unique (IFU) et le Registre de commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) pour les médias commerciaux ;
- comporter une copie des statuts de la société pour les médias commerciaux ;
- contenir une copie du récépissé de reconnaissance pour les médias communautaires (associatifs ou confessionnels) ;
- contenir une délibération du Conseil municipal pour les médias des collectivités territoriales.

Section 4 : Des règles applicables à l'appel à candidatures

Article 12 : L'appel à candidatures est organisé pour :

- Les stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées commerciales, constituées sous forme de société commerciale de droit burkinabè ;

- Les stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées non commerciales, constituées sous forme associative ou communautaire légalement reconnues.

Article 13 : Le CSC publie dans des journaux d'annonce légale, l'avis d'appel à candidatures en précisant la liste des fréquences ou des canaux disponibles et les zones de couverture, objets de l'appel à candidatures.

La durée de la publication est d'au moins trente jours avant le dépôt des dossiers.

Article 14 : Les personnes morales de droit privé intéressées font acte de candidatures par le dépôt, en trois (03) exemplaires dont un original, d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 15 : Le dossier de candidature accompagné des pièces justificatives comporte obligatoirement les spécifications techniques précisées dans l'avis d'appel à candidatures et comprenant notamment :

- l'engagement à la soumission ;
- le reçu d'achat du dossier d'appel à candidatures ;
- les objectifs poursuivis et les caractéristiques du projet ;
- l'identification du candidat ;
- les dispositions financières ;
- les données techniques ;
- la programmation et caractéristiques des émissions.

Article 16 : Un cautionnement accompagnant le dossier d'appel à candidatures est fixé en fonction de la catégorie de services.

Le montant du cautionnement par catégorie de service est précisé dans le dossier d'appel à candidatures.

Article 17 : Les formulaires du dossier sont retirés auprès du Conseil Supérieur de la Communication contre paiement de frais.

Article 18 : Le dépôt des dossiers est soumis au paiement de frais d'étude.

Lesdits frais s'appliquent également aux demandes de renouvellement et de création de relais de radiodiffusion sonore ou de télévision privée, de radios communautaires ou associatives.

Article 19 : Les offres doivent être placées sous plis fermés. Elles ne sont ouvertes qu'en séance d'ouverture.

Les offres doivent parvenir au plus tard à la date et l'heure limites de leur réception et aux lieux indiqués dans l'avis d'appel à candidatures.

Article 20 : Il est institué une commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

Article 21 : Les membres sont nommés par arrêté du Président du CSC.

L'arrêté précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Lors de l'examen des dossiers, la commission peut inviter à ses réunions, toute personne dont elle estime l'avis utile.

Article 22 : Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations. Il en est de même pour toutes les personnes qui participent et celles qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à avoir connaissance de ces délibérations.

Les membres perçoivent une indemnité conformément aux textes en vigueur.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés par le budget du CSC.

Article 23 : Lors de l'examen des dossiers d'appel à candidatures, la commission procède à l'ouverture des offres et dresse la liste des candidats ayant postulé, ainsi que les pièces justificatives produites.

Article 24 : La Commission d'examen procède à l'analyse des offres.

L'appréciation de la commission tient compte de l'intérêt du projet pour le public, des références du candidat, du

financement et des perspectives d'exploitation du service autorisé, de la qualité de la programmation, de la contribution du projet au développement de la production audiovisuelle ainsi que les spécifications et normes techniques exigées.

La commission dresse un rapport technique détaillé des différentes offres ou des dossiers de candidatures qu'elle adresse au Président du CSC.

Article 25 : Sur la base du rapport technique de la commission d'examen, le Collège des conseillers arrête la liste définitive des attributaires et délibère sur les autorisations d'exploitation des services concernés.

Article 26 : L'autorisation est matérialisée par un arrêté du Président du CSC.

Elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le CSC et le candidat retenu.

Un cahier des charges est annexé à l'autorisation.

Article 27 : Le CSC peut autoriser hors appel à candidatures, dans le respect des traités et accords internationaux engageant le Burkina Faso, la diffusion en mode hertzien terrestre, des médias audiovisuels étrangers.

L'autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre le CSC et la personne morale étrangère.

Un cahier des charges est annexé à l'autorisation.

Article 28 : Les dossiers hors appel à candidatures sont examinés par la Commission spécialisée en charge des autorisations, de la réglementation et du contentieux avant d'être soumis à la délibération du Collège des conseillers.

CHAPITRE III : DES AUTORISATIONS DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES AUDIOVISUELS A PEAGE

Article 29 : L'exploitation des réseaux de distribution par câble ou fibre optique, satellite, ADSL, et tous réseaux multimédias en vue de la distribution ou de la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, est soumise à l'autorisation du CSC.

L'autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre le CSC et l'opérateur autorisé.

Un cahier des charges est annexé à cette autorisation.

Article 30 : L'opérateur est tenu de déposer toutes les pièces requises pour la constitution du dossier d'autorisation.

Article 31 : Le dossier de demande d'autorisation est adressé au Président du CSC et comprend les rubriques suivantes :

1) La note descriptive du projet faisant ressortir :

- la dénomination du service à déclarer ;
- les caractéristiques du service ;
- la valeur ajoutée que le promoteur se propose d'apporter au paysage audiovisuel national notamment en ce qui concerne la promotion du patrimoine culturel burkinabè.

2) La composition de l'offre de bouquet ;

3) Le dossier financier comprenant :

- le compte d'exploitation prévisionnel (l'opérateur précisera les bases sur lesquelles il a fait ses évaluations de recettes) ;
- le plan d'affaires ;
- l'origine et le montant des financements ;
- la politique tarifaire.

4) Le dossier administratif qui contient :

- les statuts de la société ;
- la liste des administrateurs ;

- la composition de l'actionnariat ;
- la composition des organes dirigeants ;
- le registre du commerce et du crédit mobilier en rapport avec l'activité à concéder ;
- le ou les accords ou projets d'accords passés avec les éditeurs de services pour la distribution de chaînes au Burkina Faso.

5) Le dossier technique précisant :

- les conditions d'exploitation du service à savoir la description et le fonctionnement de la plateforme technique ;
- les moyens techniques de restriction ou de sélection des offres.

Article 32 : L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes morales et est incessible. Sa durée est de dix ans renouvelable sur demande du distributeur de services.

Article 33 : Le dépôt des dossiers est soumis au paiement de droits d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Article 34 : Les dossiers sont examinés par la Commission spécialisée en charge des autorisations, de la réglementation et du contentieux avant d'être soumis à la délibération du Collège des conseillers.

L'autorisation est matérialisée par un arrêté du Président du CSC.

CHAPITRE IV : DES AUTORISATIONS DES SERVICES DE WEB TELEVISION OU DE WEB RADIO

Article 35 : Les services de web télévision ou de web radio sont soumis à l'autorisation du CSC assortie d'une convention.

Article 36 : Les postulants à l'autorisation sont tenus de fournir les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation timbrée à deux cent (200) francs adressée au Président du CSC ;
- une note descriptive du projet ;
- une copie des statuts de la société, de l'association ou de l'organisme ;
- une copie du registre de commerce et du crédit mobilier pour les sociétés ;
- la dénomination du service ;
- la dénomination de l'éditeur du service ;
- le nom et la fonction du représentant légal du service ;
- l'origine et le montant des financements prévus ;
- la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur du site ;
- l'adresse internet du service ;
- la grille des programmes ;
- le descriptif des ressources humaines du service ;
- la liste du personnel dont au moins deux (2) journalistes professionnels.

Article 37 : L'adresse du site internet doit être dans le domaine de premier niveau « .bf ».

Article 38 : Les dossiers sont examinés par la Commission spécialisée en charge des autorisations, de la réglementation et du contentieux avant d'être soumis à la délibération du Collège des conseillers.

Article 39 : La délivrance de la première autorisation ou son renouvellement est subordonnée au paiement de droits dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE V : DE LA DECLARATION D'EXISTENCE DES SERVICES DE PRESSE ECRITE ET EN LIGNE

Section 1 : De la déclaration des organes de presse écrite

Article 40 : A sa création, tout journal d'information générale ou journal spécialisé imprimé est déclaré auprès du CSC.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant dans les 15 jours du dépôt de sa déclaration.

A défaut d'un récépissé de déclaration dans le délai ci-dessus indiqué, la parution peut avoir lieu.

Article 41 : La déclaration est faite par écrit et est signée par le Directeur ou le codirecteur de publication. Elle est timbrée à 200 Fcfa et adressée au Président du CSC.

Article 42 : Le dossier de déclaration comprend :

- l'objet de la publication ;
- les langues de publication ;
- le titre de la publication et sa périodicité ;
- le lieu de la publication ;
- l'espace de distribution ;
- les nom, prénoms et domicile du directeur de publication et le cas échéant du codirecteur ;
- le casier judiciaire du directeur de publication et le cas échéant du co-directeur ;
- le certificat de nationalité du directeur de publication et le cas échéant du co-directeur ;
- l'adresse géographique de l'établissement où vont se dérouler les activités de rédaction du journal ;
- l'adresse du siège social ;
- le format ;
- la dénomination et l'adresse de l'imprimerie ;
- les copies légalisées des cartes de presse des journalistes et des techniciens professionnels de presse ;
- le tirage moyen prévu.

Article 43 : Toute modification apportée aux indications mentionnées à l'article précédent, est déclarée dans les dix jours francs qui suivent la modification.

Article 44 : L'organe de presse remplissant les conditions d'exercice et dûment déclaré est inscrit sur le répertoire des organes de presse du CSC.

Article 45 : La délivrance du récépissé de déclaration est soumise au paiement de frais.

Article 46 : Toute publication qui cesse délibérément de paraître pendant au moins douze mois continus est soumise à une nouvelle déclaration pour paraître de nouveau.

Cette déclaration est faite dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Section 2 : Des services de presse en ligne

Article 47 : Les services de presse en ligne sont déclarés auprès du CSC.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant dans les 15 jours du dépôt de sa déclaration.

A défaut d'un récépissé de déclaration dans le délai ci-dessus indiqué, la parution peut avoir lieu.

Article 48 : La déclaration est faite par écrit et est signée par le Directeur ou le codirecteur de publication. Elle est timbrée à 200 FCFA et adressée au Président du CSC.

Article 49 : Le dossier de déclaration comprend :

- l'objet de la publication ;
- les langues de publication ;
- le titre de la publication ;

- les nom, prénoms et domicile du directeur de publication et le cas échéant du co-directeur ;
- l'adresse de l'hébergeur ;
- la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur du site ;
- l'adresse internet du service (DNS) ;
- le casier judiciaire du directeur de publication et le cas échéant du co-directeur ;
- les copies légalisées des cartes de presse des journalistes et des techniciens professionnels de presse ;
- le certificat de nationalité du directeur de publication et le cas échéant du co-directeur.

Article 50 : Toute modification apportée aux indications mentionnées à l'article précédent doit être déclarée dans les dix jours francs qui suivent la modification.

Article 51 : Le dossier est instruit par les services techniques en charge des déclarations.

Le récépissé de déclaration d'existence est signé du Président du CSC.

Article 52 : La délivrance du récépissé de déclaration est subordonnée au paiement de frais.

Article 53 : L'organe de presse en ligne remplissant les conditions d'exercice et dument déclaré est inscrit sur le répertoire des organes de presse en ligne du CSC.

Article 54 : Tout journal en ligne qui cesse de paraître pendant au moins quatre-vingt-dix jours continus doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour paraître de nouveau.

Cette déclaration est faite dans les conditions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE VI : DE LA DECLARATION D'EXISTENCE DES ENTREPRISES DE PUBLICITE

Article 55 : Les entreprises publicitaires sont déclarées au CSC contre remise d'un récépissé de déclaration dans les dix jours suivant le dépôt du dossier.

Article 56 : La déclaration d'existence est faite par écrit adressée au Président du CSC. Elle est timbrée à vingt cinq mille (25 000) Fcfa et comporte les informations et pièces suivantes :

- la profession publicitaire choisie ;
- les statuts de l'entreprise ;
- l'identification du premier responsable et son domicile ;
- le diplôme ou titre universitaire justifiant de l'aptitude professionnelle et/ou d'une expérience de cinq (5) ans du premier responsable ;
- le numéro d'identifiant financier unique (UFI) ;
- le Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ;
- une attestation de situation fiscale ;
- un certificat de résidence du premier responsable ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) du premier responsable ;
- un contrat de bail enregistré ou un certificat de propriété immobilière sur le lieu du siège de l'entreprise ;
- l'adresse complète de l'entreprise.

Article 57 : Le dossier est instruit par les services techniques en charge de la publicité.

Le récépissé de déclaration d'existence est signé du Président du CSC.

Article 58 : La délivrance du récépissé de déclaration est soumise au paiement de frais.


Article 59 : L'entreprise publicitaire remplissant les conditions d'exercice de la publicité et dûment déclarée est inscrite sur la liste des entreprises publicitaires du CSC.

La liste est publiée au mois de septembre de chaque année par un arrêté du Président du CSC.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 janvier 2025



Wendingoudi Louis Modeste OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon